Appel à contributions concernant l'évolution des régimes de soutien à l'effacement de consommation

10/02/2017

© Energy Pool Développement SAS

Afin de ne pas subventionner outre-mesure la filière des effacements au risque de créer une bulle finalement néfaste pour la filière, Energy Pool considère que tout régime de soutien aux effacements doit d'abord viser à répondre aux besoins du système électrique, afin de préparer au mieux l'intégration pérenne des effacements dans le paysage électrique.

A cet égard, Energy Pool estime que les principaux défis du système électrique dans les prochaines années sont les suivants :

- **Gérer les pointes de consommation, notamment en hiver** : les difficultés à assurer l'équilibre offre-demande durant les semaines de janvier témoignent de la relative fragilité du système électrique pendant les périodes de forte consommation ;

- **Equilibrer la variabilité des EnR tout au long de l'année** : les effacements les plus importants réalisés par Energy Pool (à la demande de RTE) ont systématiquement eu lieu à l'intersaison, lorsqu'une part significative des moyens de production était en maintenance, et/ou que les prévisions de production des EnR se sont révélées peu fiables et/ou que la consommation était plus élevée que prévue ;

- **Constituer des réserves au meilleur prix** : en faisant intervenir de nouveaux acteurs, RTE renforce la concurrence entre les fournisseurs de services d'ajustement (réserves et énergie) et peut ainsi se procurer des réserves au meilleur prix (cf l'expérience de la réserve rapide dont les prix ont chuté de près de 40% avec l'ouverture du marché aux agrégateurs) ;

- **Constituer des réserves fiables** : l'arrivée de nouveaux acteurs sur les marchés de l'ajustement et des réserves ne doit pas se faire au détriment de la qualité et de la fiabilité des réserves pour RTE. Un effort constant doit donc être réalisé pour contrôler que les services fournis sont bien conformes aux exigences légitimes du gestionnaire de réseau ;

- **Préparer l'intégration pérenne de l'effacement dans les marchés** : tout système de soutien ou d'amorçage doit être pensé et défini de manière transitoire, et viser à intégrer, à moyen terme, les effacements dans les marchés, sans distorsion de concurrence.

© Energy Pool Développement SAS

1. **Quelle est votre estimation du potentiel des différents gisements d'effacement (industriel, tertiaire, diffus) ? Quels sont selon vous les leviers prioritaires à actionner pour développer la capacité d'effacement conformément aux objectifs fixés par la PPE ? Quels sont les obstacles à la mobilisation de ce potentiel ? Merci d'étayer votre réponse avec des exemples.**

Afin de développer l'effacement et atteindre les objectifs fixés par la PPE, le premier levier nous semble être de garantir un cadre réglementaire stable (et le cas échéant, des mécanismes de marché relativement pérennes), permettant ainsi aux acteurs d'investir sereinement pour révéler les gisements d'effacement.

S'agissant de l'effacement tertiaire, il nous semble particulièrement adapté pour participer au mécanisme de NEBEF, mais ne pourra effectivement se développer que dès lors que les NEBEF s'avèreront suffisamment rentables pour les acteurs. Ceci ne sera le cas que si :

- Les pics de prix sur les marchés spot et intraday se multiplient ;
- Les modalités de compensation (et notamment le montant versé *in fine* aux fournisseurs) sont plus favorables pour les consommateurs ;
- Les acteurs (consommateurs et agrégateurs) peuvent avoir un peu plus de garanties quant à l'amortissement de leurs investissements pour rendre ces sites pilotables dans le cadre des NEBEF.

2. **Le produit contractualisé dans le cadre des appels d'offres effacement était jusqu'à présent un produit annuel. Au regard des besoins du système électrique français, est-il souhaitable de cibler davantage l'appel d'offres sur des capacités disponibles en période hivernale, voire pendant les périodes de pointe hivernales ?**

Au regard des besoins du système électrique français, nous pensons qu'il pourrait être judicieux de prévoir une double contractualisation :

- Un produit annuel assurant une réserve disponible toute l'année au gestionnaire du réseau de transport : ne pourraient participer à ce produit que les consommateurs qui permettent, seuls ou agrégés, de garantir une capacité « bandeau » au système ;
- Un produit hebdomadaire, voire journalier, permettant à RTE de contractualiser « au plus juste » des capacités additionnelles en cas de difficultés ponctuelles : pourraient ainsi participer à ce produit des sites dont la consommation (même agrégée) ne permet pas d'assurer à RTE un bandeau de capacité pendant toute l'année mais qui, en semaine-1 ou J-1, disposent d'une visibilité nécessaire et suffisante sur leur consommation pour offrir une capacité fiable à RTE sur une semaine, une journée ou une demi-journée. En faisant participer ces sites (actuellement exclus de l'AOE du fait de leur manque de régularité ou fiabilité à la maille annuelle), nous pourrions libérer des capacités additionnelles d'effacement et ainsi atteindre les objectifs définis dans la PPE.

3. **Les appels d'offres reposent actuellement sur une mise à disposition sur le mécanisme d'ajustement des capacités sélectionnées. Faut-il conserver une telle mise à disposition ? Sinon, quel type de mécanisme proposez-vous pour garantir la disponibilité effective des capacités contractualisées ?**

Nous pensons qu'il pourrait être judicieux de développer deux types de produits :

- **Un produit permettant de mieux appréhender les pointes de consommation, notamment en hiver**. Un tel produit devrait selon nous reposer sur un principe de « shedding limit » (celle-ci étant définie à la maille d'un agrégat et non site à site, et sur la base d'une méthode de prévisions de consommation). Un tel produit permettrait d'éviter la situation aberrante dans laquelle l'AOE nous place actuellement : lorsque des tensions sur le système électrique peuvent être anticipées (par exemple : vague de froid), nous devons « inciter » les industriels à consommer, afin de garantir leur disponibilité à l'effacement alors même que le système pourrait plutôt avoir intérêt à ce que ces sites ne consomment pas du tout. Un tel produit ne pourrait reposer sur un dépôt d'offres sur le mécanisme d'ajustement que si les dispositions relatives aux méthodes de contrôle du réalisé des règles RE/MA sont modifiées pour permettre la mise en place du principe de « shedding limit ». Dans l'hypothèse où les règles ne pourraient être modifiées pour l'hiver 2017-2018, ce type de produit devrait tout de même selon nous être mis en place sans être associé à un dépôt d'offres sur le MA ;
- **Un produit permettant de gérer la variabilité des EnR tout au long de l'année.** Afin de constituer des réserves supplémentaires nécessaires pour palier la variabilité des EnR notamment, nous suggérons la contractualisation, par RTE, d'un volume d'effacement tout au long de l'année. Comme esquissé dans notre réponse à la question 2, la contractualisation de cette réserve additionnelle pourrait se faire en deux temps (des contrats annuels pour réserver une capacité « bandeau » et des contrats journaliers voire hebdomadaires pour faire coïncider au plus juste les besoins de RTE et les disponibilités des consommateurs).

4. **Quel est votre avis sur la durée des contrats qui doivent être conclus (mensuel ? annuel ? pluriannuel) ? Dans cette optique, pensez-vous que le fait de permettre une contractualisation pluriannuelle, conditionnée à la réalisation de dépenses d'investissement significatives, serait de nature à renforcer le potentiel d'effacement ? (merci de fournir des exemples concrets et chiffrés à l'appui de votre réponse)**

La contractualisation pluriannuelle contribuerait à apporter à la filière la stabilité dont elle manque cruellement (pas moins de trois textes législatifs très contradictoires en matière d'effacement ont été adoptés en l'espace de cinq ans), néanmoins, plutôt que de prévoir des contrats de réservation de puissance pluriannuels (risquant de scléroser le marché et d'empêcher une concurrence dynamique), nous suggérons plutôt de garantir une visibilité et une stabilité des mécanismes sur plusieurs années.

La contractualisation peut être annuelle voire hebdomadaire, mais les caractéristiques des produits ne doivent pas trop varier d'une année à l'autre, et la durée de vie des dispositifs doit être connue par les acteurs.

5. **L'appel d'offres devrait-il viser prioritairement certains types d'effacement (amorçage) ? Devrait-il viser prioritairement les nouvelles capacités ?**

L'effacement industriel nous semble relativement mûr et pourrait se contenter d'évolutions des règles ou des mécanismes (comme suggéré dans notre présente contribution : appels d'offres annuels et hebdomadaires, voire journaliers ; création d'un produit de type « shedding limit », évolution des règles de constitution des EDA/EDE, dissymétrisation du produit services système…)

pour garantir la mise sur le marché de nouvelles capacités d'effacement. Sur l'évolution des règles de constitution des EDA/EDE, il nous semble particulièrement important de permettre à brève échéance à un site rattaché à une EDA, puisse être rattaché à une EDE dont le périmètre n'est pas strictement identique à ladite EDA (comme c'est le cas actuellement). Cela permettra à des sites de saisir seuls (ou avec un périmètre différent de celui du MA) des opportunités sur le marché spot en fonction de leurs contraintes de production.

En revanche, s'agissant de l'effacement tertiaire, dans la mesure où celui-ci ne nous semble pas particulièrement approprié pour participer aux mécanismes de réserves de RTE (du fait notamment de leur puissance trop faible pour que les revenus tirés de la valorisation de leur capacité soit susceptible de retenir leur attention), il nous semblerait plus judicieux de mettre en place des dispositifs permettant d'inciter les sites tertiaires à déposer des NEBEF sur les marchés de l'énergie.

Pour ce faire, nous suggérons l'organisation d'un appel d'offres dédié aux sites tertiaires (et agrégateurs de sites tertiaires), lesquels percevraient une prime fixe (proportionnelle aux volumes effectivement déposés via NEBEF) contre l'engagement de déposer des offres NEBEF (le contrat attribué devrait notamment fixer le nombre minimum d'offres à déposer via NEBEF, un volume minimum en MWh à atteindre, ainsi que les prix maximum (horosaisonnalisés) des offres).

La prime fixe viserait à couvrir les investissements initiaux permettant aux sites de se rendre « pilotable pour l'effacement ». Pour éviter les effets d'aubaine et les distorsions de concurrence, nous suggérons que chaque site ne puisse participer qu'une fois au dispositif.

6. **Avez-vous des propositions sur la forme que le produit devrait prendre : fréquence des appels d'offres ? modalités d'activation ? méthodes de contrôle ? rémunération à la disponibilité ou à l'activation ? etc.**

Voir supra.

7. **Le cadre législatif précise que l'appel d'offres peut distinguer des catégories d'effacement, comme c'était le cas pour les appels d'offres effacement 2016 et 2017. Avez-vous des propositions sur le sujet ? Avez-vous une estimation du volume d'effacement complémentaire (industriel, tertiaire, diffus) que vous pensez pouvoir développer pour l'année 2018, en plus de votre portefeuille actuel ?**

Pour les raisons évoquées aux réponses précédentes, il nous semble pertinent de distinguer différentes catégories d'effacement, tout en veillant à respecter les dispositions de l'article L. 271-4 et notamment le principe selon lequel « *les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3* ».

Aussi, il faudra veiller à ce que les capacités d'effacement bénéficiant du régime dérogatoire de l'article L.271-3 le cas échéant, ne puissent pas, simultanément, participer aux appels d'offres.

8. **Pouvez-vous nous indiquer la proportion de vos capacités d'effacement faisant appel à des capacités d'autoproduction thermiques, en précisant sur quels dispositifs elles sont actuellement valorisées ?**

9. **Comment l'appel d'offres effacement doit-il s'articuler avec le mécanisme de capacité, qui permet déjà de rémunérer la disponibilité des capacités à la pointe ? Les rémunérations doivent-elles être cumulables ?**

L'Appel d'Offres Effacement permet actuellement au système de bénéficier d'un nombre potentiellement plus important de jours de mise à disposition des capacités.

En outre, contrairement au mécanisme de capacité, l'AOE permet de disposer d'offres sur le MA fortement contraintes (DMO, Prix maximal, Domin, Domax, Puissance minimale offerte). A ce titre les offres associées à l'Appel d'Offres Effacement apportent un service supplémentaire au système également les jours de concomitance avec le mécanisme de capacité. Comme cela a pu être démontré lors de la vague de froid de janvier dernier, cette capacité additionnelle sur le MA a pu être utile au système, et devrait donc être maintenue (avec les suggestions d'évolution rappelées ci-dessus).

Il semble donc pertinent de laisser la possibilité aux capacités d'effacement de participer aux deux mécanismes simultanément et de cumuler les rémunérations associées aux différents services apportés.

10. **Avez-vous d'autres remarques sur l'organisation de cet appel d'offres que vous souhaitez nous communiquer ?**

Afin de préparer au mieux les capacités d'effacement aux évolutions des mécanismes telles que prévues par la réglementation européenne, nous suggérons, pour la contractualisation des services système, de prévoir, pour une partie des réserves devant être contractualisées par RTE, un appel d'offres dissymétrique ; les offres « à la hausse » étant réservées aux capacités d'effacement.

© Energy Pool Développement SAS